



52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

Commune de Biganos
Département de la Gironde

Arrêté permanent n°2023/0305
Portant réglementation de la circulation

AVENUE DE LA LIBERATION (D3)

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1 et R. 415-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du Maire n°23-002 en date du 23 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Georges BONNET en sa qualité de 1er Adjoint

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

-ARRÊTE-

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **AVENUE DE LA LIBERATION (D3)** :

- Une zone 30 est instaurée du n°44 au n°153 ;
- Une voie verte est présente du n°44 au n°151 ;
- La circulation des poids lourds de plus de 10 tonnes est interdite dans le sens Mairie → gare SNCF. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
- Les conducteurs circulant avenue de la Libération doivent céder la priorité à ceux arrivant de la rue Lecoq ;
- Les conducteurs circulant sur l'avenue de la Libération devront céder le passage aux autres conducteurs engagés dans les giratoires présents dans ladite avenue ;
- Un sens unique de circulation est instauré du n°52 au n°66 ;
- Des dispositifs ralentisseurs de type "plateau surélevé" sont présents à hauteur de l'intersection avenue de la Libération/rue des Châtaigniers, au niveau du n°102 ainsi qu'à hauteur du parc Lecoq ;
- Des passages piétons sont présents aux endroits suivants : n°2, 23, 30, 40, 41, 44, 53, 63, 3 au niveau du parc Lecoq, 64, 65, 68, 78, 101, 115, 120, 126 B, 127, 2 au niveau du giratoire de l'Église, 151, avant l'intersection avec la rue des Gaillards. Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire ;

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 24/05/2023.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Biganos, le 24/05/2023
Pour le Maire, par délégation,**



Georges BONNET

DIFFUSION:

- *Monsieur le Chef de service de la police municipale de Biganos*
- *Monsieur Le commandant de la brigade de gendarmerie de Biganos*
- *SDIS 33*
- *Monsieur Le Maire de Biganos*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.